



Représentativité

La représentativité syndicale 2013 dans la fonction publique et le secteur privé : la CGT est majoritaire !

La représentativité des syndicats dans la fonction publique.

Les syndicats représentatifs dans la fonction publique étaient les cinq confédérations qui bénéficiaient de la présomption irréfragable de représentativité, mais il n'existait pas de critère officiel de représentativité jusqu'en 1996.

À la suite des grèves de 1995 et de l'éclatement de la FEN, le ministre de la fonction publique, Dominique Perben, a établi de nouvelles règles : pour être considéré comme représentatif, il faut dépasser le seuil des 3 % des suffrages dans chacun des trois versants de la fonction publique (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale).

L'UNSA a vite obtenu sa reconnaissance, la FSU plus difficilement et SUD/Solidaires a dû attendre 2006.



Les accords de Bercy du 2 juin 2008

Le 2 juin 2008, six organisations syndicales de la fonction publique (CGT, CFDT, CFE-CGC, FSU, Solidaires, UNSA) signent, avec le gouvernement, les Accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social (renforcent la phase des négociations et redéfinissent la représentativité).

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique sont les premiers accords signés sur le dialogue social depuis la Libération.

La loi 2010-571 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a traduit les accords de Bercy en instaurant de nouvelles dispositions relatives au dialogue social et à la représentativité des syndicats :

- la création d'un conseil commun de la fonction publique chargé d'examiner les projets de texte concernant les trois versants de la fonction publique ;
- des règles de représentativité pour la validité des accords ;
- un alignement des dates d'élections professionnelles aux instances (comité technique et commission administrative paritaire) entre les trois versants de la fonction publique ;

- la représentativité nationale sera calculée sur les résultats des élections à travers les Comités techniques ;
- Création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les versants État et Territorial de la Fonction publique.

Les organisations syndicales de fonctionnaires qui peuvent se présenter aux élections professionnelles sont :

1. Celles qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à partir de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. Celles qui sont affiliées à une Union de syndicats de fonctionnaires, disposent de leurs propres organes dirigeants désignés directement ou indirectement par une instance délibérante, et qui sont dotées de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations de leurs membres.

La représentativité

Dans le privé, un syndicat doit recueillir au moins 10% des voix pour participer aux négociations dans une entreprise, et 8% dans une branche. Mais dans la Fonction publique, c'est le nombre de sièges obtenus qui détermine la présence ou l'exclusion de telle ou telle organisation syndicale.

La représentativité nationale sera calculée sur les résultats des élections des CTP.

Les conditions de validité d'un accord dans la fonction publique

La validité d'un accord dans la fonction publique est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;
2. Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total plus de 50 % des voix.

Pour l'application de la deuxième condition, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses règles essentielles.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.